

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n° 1005)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1528

présenté par
M. Gremetz, Mme Fraysse, M. Muzeau et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots :

« et le niveau de salaire attendu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent rappeler qu'il n'appartient pas au salarié de faire la proposition du montant du salaire espéré, mais que la fixation de la rémunération doit être le fait de la nouvelle institution, en collaboration avec l'employeur.